



REGLEMENT INTERIEUR

1 – L'ENTITÉ FÉDÉRALE : AFFILIATION – AGRÉMENT – CONVENTION -TITRES de PARTICIPATION

Article 1 : Modalités et conditions d'affiliation (membres du collège I)

Une association loi de 1901 dont l'objet correspond à l'article 1.1.1 des statuts de la Fédération française de canoë kayak et possédant des adhérent(e)s permanent(e)s membres de la Fédération, telle que définie à l'article 1.2.1.1. des mêmes statuts, peut obtenir le statut de membre affilié à condition :

- de satisfaire aux clauses du dossier d'affiliation, défini par la Fédération, et stipulant l'engagement du/de la Président(e) de l'association ou de la section de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la Fédération, du Comité régional et du Comité départemental dont il dépend ;
- de délivrer obligatoirement à tous ses membres, quelles que soient leurs pratiques ou leurs fonctions le titre fédéral adapté ;
- de s'inscrire dans la démarche qualité de la Fédération ;
- de renseigner annuellement la base de données fédérale ;
- de régler sa cotisation annuelle de membre affilié et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'affiliation.

Une association candidate à l'affiliation doit communiquer au/à la Président(e) du Comité régional concerné le dossier d'affiliation dûment complété.

Après avis s'appuyant sur un rapport de visite technique de l'association et vérification du respect de l'article 1.2.1.1 des statuts fédéraux et du dossier d'affiliation, le/la Président(e) du Comité régional transmet celui-ci au/à la Secrétaire général(e) de la Fédération pour examen puis décision du Bureau exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre affilié de la Fédération prend effet à la date de validation par le bureau exécutif. Elle donne lieu à publication d'un avis dans la revue fédérale.

En cas de refus d'affiliation, l'association sera informée des motifs de rejet.

Toute demande d'affiliation qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité régional dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par la structure au Comité régional sera examinée directement par le Bureau exécutif.

La vie d'une association affiliée s'organise sur le rythme de la saison sportive soit du 1er janvier de l'année « n » au 31 décembre de l'année « n ».

L'affiliation fédérale est à réactiver tous les ans. La réactivation de l'affiliation est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le 1er décembre de l'année « n-1 » et le 31 mars de l'année « n » au plus tard :

- du règlement de la cotisation annuelle de membre affilié ;

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions du Comité Régional et du Comité Départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le comité directeur du dit comité après avis du collège des membres affiliés, et votés annuellement lors de l'assemblée générale du dit Comité.

Les organismes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

Toute modification des statuts de l'association doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la FFCK. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux.

Article 2 : Modalités et conditions d'agrément (membres du collège II)

Une structure publique ou commerciale, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif, dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs activités de sport de pagaies, de canoë, de kayak et disciplines associées, telle que définie à l'article 1.2.1.2. des statuts de la Fédération française de canoë kayak, désirant être membre de la Fédération, peut obtenir le statut de membre agréé à condition :

- de partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK
Adopté lors de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2012

- le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
 - la formation et la protection des pratiquant(e)s ;
 - la préservation et la valorisation des milieux naturels de pratique ;
 - l'accès raisonné et la conciliation des différents usages.
- de satisfaire en permanence aux clauses du contrat de membre agréé, défini par la Fédération, stipulant l'engagement du/de la responsable légal(e) de la structure de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, du Comité régional et du Comité départemental dont il dépend ;
 - de s'inscrire dans la démarche qualité de la Fédération ;
 - de renseigner la base de données fédérale ;
 - de régler sa cotisation annuelle de membre agréé et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'agrément.

Une structure candidate à l'agrément doit communiquer au/à la Président(e) du Comité régional concerné le dossier d'agrément dûment complété dont le contrat d'agrément signé en manuscrit par le/la responsable légal(e) de la structure.

Après avis s'appuyant sur un rapport de visite technique de la structure et vérification du respect de l'article 1.2.1.2. des statuts fédéraux et du contrat d'agrément, le/la Président(e) du Comité régional transmet le dossier d'agrément au/à la Secrétaire général(e) de la Fédération pour examen puis décision du Bureau exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre agréé de la Fédération prend effet à la signature du contrat d'agrément par le/la Président(e) de la Fédération. Elle donne lieu à publication d'un avis dans la revue fédérale.

En cas de refus d'agrément, la structure sera informée des motifs de rejet.

Toute demande d'agrément qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité régional dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par la structure au Comité régional sera examinée directement par le Bureau exécutif.

La vie d'une structure agréée s'organise sur le rythme de l'année civile soit du 1er janvier de l'année « n » au 31 décembre de l'année « n ».

L'agrément fédéral est à réactiver tous les ans.

La réactivation de l'agrément est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le 1er janvier et le 30 juin au plus tard :

- du règlement de la cotisation annuelle de membre agréé ;
- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile dûment complétée ;
- d'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant annuel au contrat initial de membre agréé signé par le représentant légal de la structure ;
- de tout document supplémentaire tel que prévu au contrat et à l'avenant de membre agréé.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions du Comité régional et du Comité départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le comité directeur du dit Comité, après avis du collège des membres agréés et votés annuellement lors de l'assemblée générale du dit Comité.

Les organismes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres agréés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

Le contrat de membre agréé est valable à compter de la date de validation par le Bureau exécutif, jusqu'au 31 décembre de l'année « n ». A la condition que la structure réponde encore et toujours aux obligations du dit contrat et à défaut d'avis contraire du Comité régional concerné, celui-ci est renouvelable tous les ans par avenant signé des deux parties.

Toute modification des statuts de la structure doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la Fédération. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux

Article 3 : Modalités et conditions de conventionnement (membres du collège III)

Un organisme qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités de sport de pagaies, de canoë, de kayak et disciplines associées, contribuant au développement d'une ou plusieurs de celles-ci au travers de services reconnus par la Fédération, tel que défini à l'article 1.2.1.3. des statuts de la Fédération française de canoë kayak, désirant être membre de la Fédération, peut obtenir le statut de membre conventionné à condition :

- de partager les valeurs fédérales ;
- de satisfaire en permanence aux clauses du contrat de membre conventionné, défini par la Fédération, stipulant l'engagement du/de la responsable légal(e) de la structure de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées (le cas échéant), le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la Fédération, du Comité régional et du Comité départemental dont il dépend ;
- de satisfaire en permanence aux clauses de la ou des annexes au contrat de membre conventionné telles que définies par la Fédération et/ou par le Comité régional et/ou le Comité départemental concerné pour valoriser les services attendus par chacune des 2 parties eu égard aux spécificités du type de membre conventionné auquel appartient la structure ou des spécificités de son territoire d'implantation (le cas échéant) ;
- de renseigner la base de données fédérale ;
- de régler sa cotisation annuelle de membre conventionné et ce, quelle que soit la date de prise d'effet du conventionnement.

Un organisme candidat au conventionnement doit communiquer au/à la Président(e) du Comité régional concerné le dossier de conventionnement dûment complété dont le contrat de conventionnement signé en manuscrit par le/la responsable légal(e) de l'organisme.

Après avis s'appuyant sur un rapport de visite technique de l'organisme et vérification du respect de l'article 1.2.1.3. des statuts fédéraux et du contrat de conventionnement, le/la Président(e) du Comité régional transmet le dossier de conventionnement à la Secrétaire générale de la Fédération pour examen puis décision du Bureau exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre conventionné de la Fédération prend effet à la signature du contrat de conventionnement par le/la Président(e) de la fédération. Elle donne lieu à publication d'un avis dans la revue fédérale. En cas de refus de conventionnement, l'organisme sera informé des motifs de rejet.

Toute demande de conventionnement qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité régional dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par l'organisme au Comité régional sera examinée directement par le Bureau exécutif.

La vie d'un organisme conventionné s'organise sur le rythme de l'année civile soit du 1er janvier de l'année « n » au 31 décembre de l'année « n ».

Le conventionnement fédéral est à réactiver tous les ans. La réactivation du conventionnement est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le 1er janvier et le 30 juin au plus tard :

- du règlement de la cotisation annuelle de membre conventionné ;
- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile dûment complétée ;
- d'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant annuel au contrat initial de membre conventionné signé par le/la représentant(e) légal(e) de l'organisme ;
- de tout document supplémentaire tel que prévu au contrat et à l'avenant de membre conventionné.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions du Comité régional et du Comité départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le comité directeur du dit Comité après avis du collège des membres conventionnés et votés annuellement lors de l'assemblée générale du dit Comité.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK
Adopté lors de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2012

Les organismes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres conventionnés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

Le contrat de membre conventionné est valable à compter de la date de validation par le Bureau exécutif, jusqu'au 31 décembre « n ». A la condition que l'organisme réponde encore et toujours aux obligations du dit contrat et à défaut d'avis contradictoire du Comité régional concerné, celui-ci est renouvelable tous les ans par avenant signé des deux parties.

Toute modification des statuts de la structure doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la Fédération. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux.

Article 4 : Titres d'adhésion et de participation

Une association affiliée de la fédération a l'obligation de délivrer à tous ses adhérents le titre fédéral adapté à leur type de pratique et de délivrer un titre d'adhésion à toutes les personnes encadrant la pratique du canoë kayak et disciplines associées. Le non respect de cette obligation est un motif de radiation de l'association de la liste des membres affiliés de la fédération.

Les structures agréées et conventionnées peuvent délivrer des titres fédéraux à leurs adhérents ou clients.

Les titres d'adhésion fédéraux proposés sont les suivants :

La **Licence Canoë Plus**, la **Licence Canoë Famille**, la **Licence Canoë Pagaies Couleurs** et la **Licence Canoë Pass'Jeune** sont les titres d'adhésion comprenant une licence prévue au terme de la loi.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la durée de validité (actuellement du 1^{er} septembre de l'année « n » au 31 aout de l'année « n+1 ») sera calée sur l'année civile (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année).

A titre transitoire, les licences souscrites entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2012 seront valables jusqu'au 31 décembre 2012.

Ces licences sont délivrées pour une durée maximale de 12 mois (1 an) à compter du 1^{er} janvier de l'année « n ». Elles sont valables de leur date de délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année « n ».

La **Licence Canoë Famille**, la **Licence Canoë Pagaies Couleurs** et la **Licence Canoë Pass'Jeune** ne sont accessibles qu'aux nouveaux(elles) adhérent(e)s. elles ne peuvent être renouvelées une seule fois la saison suivante.

La **Licence Canoë Famille** permet à tout titulaire d'une Licence Canoë Plus de faire adhérer deux membres de sa famille à la Fédération.

La **Licence Canoë Pass'Jeune** est délivrée à un(e) nouvel(le) adhérent(e) de moins de 18 ans (jusqu'à la catégorie « junior ») pratiquant dans le cadre d'une convention entre un organisme tiers à vocation éducative et sociale, et sa structure affiliée.

La **licence Pagaies Couleurs** est délivrée à un(e) nouvel(le) adhérent(e) s'inscrivant à une session Pagaies Couleurs.

Le titulaire de la **Licence Canoë Plus** a la possibilité de participer à la vie associative fédérale :

- sous couvert d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë kayak et disciplines associées :
 - de participer aux animations sportives hors compétitions ;
 - de faire certifier ses capacités de pratique notamment dans le cadre du dispositif des « pagaies couleurs »

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOE KAYAK
Adopté lors de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2012

- de faire certifier ses capacités d'encadrement, d'arbitre ou de juge à la pratique du canoë kayak et disciplines associées par l'obtention de diplômes fédéraux correspondant à ces fonctions.
- sous couvert d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition des disciplines du canoë kayak et des disciplines associées :
 - de participer à toutes compétitions organisées par la Fédération ou l'une de ses structures.

La **Licence Canoë Bleue** est une Licence Canoë Plus, spécifique à certains territoires d'outremer, ne prévoyant pas de volet assurance.

Les titulaires de la Licence Canoë Famille, la Licence Canoë Pagaies Couleurs et la Licence Canoë Pass'Jeune ont la possibilité :

- de faire certifier un niveau de pratique de la « Pagaie Blanche » aux « Pagaies Bleues » ;
- sous couvert d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë kayak et disciplines associées, de participer aux animations sportives fédérales, hors compétitions ;
- de participer à des formations, hormis celles donnant accès à un diplôme d'encadrement, d'arbitre et de juge de la Fédération.

Cependant, ils n'ont pas la possibilité :

- de faire certifier leur capacité d'encadrement, d'arbitre ou de juge de la pratique du canoë kayak et disciplines associées par l'obtention de diplômes fédéraux correspondant à ces fonctions ;
- de participer à des compétitions intervenant dans le cadre du classement sportif fédéral ou d'une sélection fédérale (en individuel ou par équipe).

Les titres de participation temporaires fédéraux sont les suivants :

Le titre Canoë Tempo :

Les titulaires de ce titre en cours de validité sont membres temporaires de la Fédération française de canoë kayak et ont à ce titre la possibilité :

- de participer à une séance de découverte de la pratique (ou journée) ;
- de faire certifier le niveau de pratique « Pagaie Blanche » ;
- de participer à une manifestation promotionnelle non compétitive.

Le titre Canoë Tempo est un titre de participation valable au maximum 1 jour, de l'heure de délivrance jusqu'à minuit.

Le titre Canoë Open :

Les titulaires de ce titre en cours de validité sont membres temporaires de la Fédération française de canoë kayak et ont à ce titre la possibilité :

- sous couvert d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition des disciplines du canoë kayak et des disciplines associées, de participer à toute compétition n'intervenant pas dans le cadre du classement sportif fédéral ou d'une sélection fédérale (en individuel ou par équipe). Ces compétitions sont qualifiées de « compétitions open ».

De plus, ce titre canoë open doit être délivré aux pratiquant(e)s étranger(ère)s qui participent, dans une catégorie « invité(e)s », aux compétitions entrant dans le classement sportif fédéral.

Le titre Canoë Open est un titre de participation valable au maximum 1 jour, de l'heure de délivrance jusqu'à minuit.

Obligations d'assurances

Telle que prévue à l'article 1.4.3 des statuts de la Fédération, la couverture assurance en responsabilité civile d'une association affiliée est subordonnée au respect par celle-ci de son obligation de délivrer à tous ses

adhérent(e)s pratiquant(e)s (encadrement de l'activité canoë kayak et disciplines associées y compris), le titre fédéral adapté à leur type de pratique.

Une association affiliée a l'obligation d'informer ses adhérent(e)s de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnelle couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du canoë kayak et disciplines associées peut l'exposer. Le coût de l'assurance est identifié et différencié du montant des droits à percevoir sur les titres.

Les dispositions ci-dessus, relatives aux garanties d'assurance, ne concernent pas les membres agréés, les membres conventionnés et leurs adhérent(e)s ou client(e)s.

Dans le cadre de son contrat d'assurance collectif, la FFCK assure ses membres affiliés. Les membres agréés et conventionnés n'entrent pas dans le cadre de ce contrat et doivent par conséquent souscrire leur propre contrat d'assurance.

Article 5 : Inactivité, mise en sommeil et radiation

Dans le cas où un membre ne satisfait pas aux obligations prévues par les statuts de la Fédération et les articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement intérieur, le Bureau exécutif pourra retirer l'affiliation, dénoncer le contrat de membre agréé ou de membre conventionné qui lie la structure à la Fédération, après avis ou sur proposition des organismes déconcentrés.

5.1 Inactivité

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle ou de production des pièces relatives à la réactivation des contrats de membre affilié, agréé ou conventionné, tels que prévu aux articles 1, 2 ou 3 du présent règlement intérieur, entraîne la perte de qualité de membre actif. La structure est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux :

Membres affiliés, agréés et conventionnés :

- à compter du 1er janvier de l'année « n » et ce, jusqu'au 30 avril de l'année « n ».

5.2 Mise en « sommeil »

A défaut de réactivation de son affiliation, de son agrément ou de son conventionnement dans les délais prévus au 5.1, la structure est placée en situation dite de « sommeil » et n'a plus accès aux services fédéraux :

Membres affiliés, agréés et conventionnés :

- à compter du 1er mai de l'année « n+1 » et ce, jusqu'au 30 avril de l'année « n+2 ».

La mise en « sommeil » entraîne de facto l'interdiction de l'utilisation de toutes données et références fédérales.

5.3 Radiation

A défaut de respect de son contrat d'affiliation, d'agrément ou de conventionnement et à défaut de réactivation de son affiliation, de son agrément ou de son conventionnement dans le respect des conditions prévues au 1, 2, 3 et des délais prévus au 5.1 et au 5.2 du présent règlement, la structure est radiée de la liste des membres affiliés, agréés ou conventionnés sur décision du Bureau exécutif de la Fédération.

Membres affiliés, agréés et conventionnés :

- à compter du 1er avril de l'année « n+2 ».

La radiation d'une structure donne lieu à publication d'un avis dans la revue fédérale.

La radiation de la structure entraîne l'interdiction d'utilisation de toutes données et références fédérales et l'obligation de restitution des supports fournis.

Toute demande de réintégration devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que définie dans les contrats d'affiliation, d'agrément et de conventionnement.

La radiation d'une structure donne lieu à publication d'un avis dans la revue fédérale ainsi que sur le site extranet de la FFCK.

Article 6 : Conventions particulières à caractère national

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération française de canoë kayak a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du canoë kayak et de ses disciplines associées. Ces organismes ne sont pas membres de la Fédération.

La décision est prise par le Conseil fédéral.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, dans la revue d'information fédérale. Les comités peuvent obtenir une copie des conventions par demande écrite.

2 – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FEDERATION

Article 7 : Statuts et agrément

Organismes déconcentrés de la Fédération, les comités régionaux et les comités départementaux disposent du même numéro d'agrément que la Fédération. Leurs statuts doivent être impérativement en conformité avec ceux de la Fédération.

Ils regroupent obligatoirement les trois catégories de membres de la Fédération dans leur ressort territorial respectif.

Article 8 : Habilitation

Les comités régionaux sont habilités à représenter la Fédération française de canoë kayak auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional et éventuellement à caractère départemental s'il n'existe pas de comité départemental.

Les comités départementaux sont habilités à représenter la Fédération française de canoë kayak auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

Article 9 : Rôles et missions

Les organismes déconcentrés de la Fédération gèrent les affaires qui les concernent.

Leurs rôles et missions respectifs sont précisés dans l'annexe 1 du règlement intérieur de la Fédération.

3 - LE BUREAU EXECUTIF

Article 11 : Missions

Les missions du Bureau exécutif sont définies au 2.2.3. des statuts de la Fédération.

Il se réunit au moins 1 fois par mois sur convocation du/de la Président(e) fédéral(e), ou, en cas d'empêchement, d'un(e) Vice Président(e) désigné(e) ou du/de la Secrétaire général(e). Convocation et ordre du jour sont transmis au moins trois jours francs à l'avance.

L'ordre du jour n'est pas limitatif : tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Par souci d'efficacité, le Bureau exécutif associe à ses travaux des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités. Le/la Président(e) fédéral(e) est seul(e) habilité(e) à convoquer ces personnes.

Les relevés de décision du Bureau exécutif sont diffusés sur le site extranet de la Fédération et publiés dans la revue fédérale d'information.

Article 12 : Election du/de la Président(e) fédéral(e)

Toute personne qui sollicite le poste de Président(e) fédéral(e) devra déposer son projet de candidature ainsi que le nom de ses colistier(ère)s auprès du siège fédéral au moins 45 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale électorale (cachet de la poste faisant foi) et ce, par lettre recommandée avec A.R. Les colistiers doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles 1.4.1.1., 2.2.1.2., 2.2.1.3. des statuts de la Fédération.

Le siège fédéral assure l'organisation de l'assemblée générale.

Après avis de la commission de surveillance électorale, il diffuse les programmes et les listes de candidatures auprès des comités régionaux et départementaux.

Dans une première phase, il est procédé à l'élection du/de la Président(e) et de ses colistiers.

La liste entière qui obtient au 1er tour la majorité absolue des suffrages exprimés est élue.

Est déclaré nul tout bulletin qui comporte des ratures ou des rajouts.

Au second tour éventuel, seront en lice les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages.

L'élection se fait alors à la majorité relative.

Les fonctions du/de la Président(e) fédéral(e) sont définies au 2.3. des statuts de la Fédération.

Article 13 : Fonction de Secrétaire général(e)

Le/la Secrétaire général(e) assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération française de canoë kayak auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le/la Président(e) fédéral(e) au sein du Bureau exécutif en rapport avec ses responsabilités.

Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 14 : Fonction de Trésorier(ère) fédéral(e)

Le/la Trésorier(ère) fédéral(e) assiste et contrôle les services comptables de la Fédération française de canoë kayak auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le/la Président(e) fédéral(e) au sein du Bureau exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Bureau exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Conseil fédéral.

Il assure l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le/la Trésorier(ère) fédéral(e) sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 15 : Fonction de Vice-Président(e)

Les Vice-Président(e)s sont des membres du Bureau exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Bureau.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le/la Président(e) fédéral(e) dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Le titre de Vice-Président(e) délégué(e) peut être attribué à toute personne ayant reçu délégation du/de la Président(e) pour une mission d'intérêt général telle que prévu au 2.3.4. des statuts de la Fédération.

Article 16 : Fonction de Directeur(rice) Général(e)

Le Directeur(rice) Général(e) administre et gère l'ensemble des services et des personnels de la Fédération.

Il dépend directement du/de la Président(e) de la Fédération française de canoë kayak en ce qui concerne ses activités.

Il assiste de droit aux séances du Conseil fédéral, du Bureau exécutif ou autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce sous la responsabilité et en accord avec le/la Président(e).

Article 17 : Fonction de Directeur(rice) Technique National(e)

Le/la Directeur(rice) Technique National(e), placé(e) auprès de la Fédération française de canoë kayak par le Ministère de tutelle apporte sa collaboration au/à la Président(e) de la Fédération pour tous les sujets de la vie fédérale prévus dans sa convention d'emploi.

Il exerce ses activités directement sous l'autorité du/de la Président(e) de la Fédération.

Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil fédéral, du Bureau exécutif ou autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le/la Président(e).

Des fonctions plus étendues peuvent lui être attribuées et notamment de Directeur(rice) général(e) de la Fédération.

4 – LE CONSEIL FÉDÉRAL

Article 18 : Missions

Les missions dévolues au Conseil fédéral sont définies au 2.2.2. des statuts de la Fédération.

Les ordres du jour des 3 réunions statutaires définissent des thèmes prioritaires.

Ils peuvent être complétés et mis au point, en accord avec le/la Président(e) du Conseil fédéral, par le Bureau exécutif qui doit accepter toutes les adjonctions présentées par écrit et émanant, soit d'un membre du Conseil fédéral, soit d'un(e) Président(e) d'un organisme régional ou départemental.

Cette demande doit être appuyée d'un rapport circonstancié permettant une étude préalable.

Si cette demande arrive au siège social de la Fédération après diffusion des convocations, elle sera présentée en début de séance. Un vote décidera alors de son sort (débat ou report).

Les relevés de décision sont co-signés par le/la Président(e) de la Fédération et le/la Président(e) du Conseil fédéral.

Le procès-verbal du Conseil fédéral est envoyé à ses membres et aux Président(s) des organismes régionaux et départementaux qui en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

Article 19 : Election du/de la Président(e) du Conseil fédéral et des membres du Conseil fédéral

Le dépôt des candidatures au Conseil fédéral est clos 20 jours avant la date de l'assemblée générale électorale, le cachet de la poste faisant foi, afin que la commission de surveillance électorale puisse contrôler l'éligibilité des candidats.

L'élection du/de la Président(e) du Conseil fédéral doit intervenir dans un délai d'un mois maximum après l'assemblée générale électorale.

Les candidat(e)s figurant sur les listes candidates au Bureau exécutif, non élues, peuvent, s'ils le souhaitent, se présenter aux élections du Conseil fédéral s'ils ont fait acte de candidature au Conseil fédéral dans le respect des conditions ci-dessus mentionnées.

Les élections au Conseil fédéral se dérouleront en trois parties dans le respect des articles 1.2.1.1, 2.2.2.2. et 2.2.2.3. des statuts de la Fédération :

- élection de 22 membres représentant le Collège I, dont 1 médecin et au moins 2 Présidents(es) de comités régionaux ;
- élection du (1) représentant(e) du Collège II représentant 4,16 % du Conseil fédéral ;
- élection du (1) représentant(e) du Collège III représentant 4,16 % du Conseil fédéral.

Les candidats figurent par collège. Les noms sont classés par ordre alphabétique. La 1^{ère} lettre de l'alphabetique qui déterminera l'ordre de présentation des candidats est fixée par tirage au sort.

Au 1^{er} tour, les électeur(ice)s de chaque collège dressent, sous forme de bulletin de vote, la liste d'un(e) ou plusieurs candidat(e)s qu'ils désirent voir siéger au Conseil fédéral. Cette liste comportera au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et ce, dans le respect de la proportionnalité requise.

Le dépouillement fait, les sièges prévus dans les statuts de la Fédération pour chaque collège seront attribués.

La majorité absolue est requise pour être élu(e).

Au second tour éventuel, on procède de même en prenant soin de réduire la liste des candidat(e)s en fonction du résultat du 1^{er} tour :

- aucun changement de collège n'est autorisé ;
- aucune candidature nouvelle n'est acceptée ;
- les candidats qui l'expriment peuvent retirer leur candidature.

Les résultats sont acquis à la majorité relative.

Chaque candidat ne peut être élu qu'au titre d'un collège.

Tout siège non attribué, en raison du manque de candidat(e)s pour le collège concerné, restera vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Est déclaré nul tout bulletin comportant des signes distinctifs :

- soit des noms de non candidats ;
- soit des noms illisibles ;
- soit une liste de noms dépassant le nombre de postes à pourvoir.

La commission de surveillance électorale est chargée de mettre en application les modalités de vote.

Article 20 : Cumul de mandat

Les membres du Conseil fédéral ne peuvent cumuler plus de 2 mandats fédéraux de responsabilité.

5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 : Convocation des membres

Les modalités de convocation à l'assemblée générale sont stipulées au 2.1.3.2 des statuts de la Fédération.
Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers des membres composant l'assemblée et représenter la moitié au moins des voix dont elle dispose.
A défaut d'obtention du quorum, ci-dessus déterminé, l'assemblée générale est renvoyée au jour fixé par les membres présents et ce, avec une nouvelle convocation. L'ordre du jour est maintenu et l'assemblée générale statue alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des voix représentées.
Toutes résolutions votées sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 22 : Barème de répartition des voix supplémentaires

Conformément à l'article 2.1.2.2. le tableau ci-après définit les voix supplémentaires pour les collèges I – II – III.

Licences annuelles : Licence Canoë Plus ; Licence Canoë Famille ; Licence Canoë Pagaies Couleurs ; Licence Canoë Pass'Jeune	Titres temporaires : Titre Canoë Tempo ; Titre Canoë Open
1 voix supplémentaire de 31 à 50	1 voix supplémentaire de 400 à 1999
1 voix supplémentaire de 51 à 80	1 voix supplémentaire de 2000 à 3999
1 voix supplémentaire de 81 à 120	1 voix supplémentaire de 4000 à 7999
1 voix supplémentaire de 121 à-180	1 voix supplémentaire de 8000 à 12000
1 voix supplémentaire De 181 à 240	1 voix supplémentaire au delà de 12000
1 voix supplémentaire au delà de 240	

6 - LES COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES DE REFLEXION

Article 23 : Intitulés des commissions

En application du 2.4 des statuts de la Fédération, sont créées des commissions, organes de la Fédération.

Il est institué 2 catégories de commissions :

Les commissions statutaires :

- la commission médicale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement ;
- la commission de discipline particulière à la lutte contre le dopage, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 6 au présent règlement ;
- la commission de surveillance électorale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans les statuts de la Fédération ;
- la commission des juges et des arbitres, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans

l'annexe 7 au présent règlement ;

- la commission de distinctions et de discipline, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 5 au présent règlement.

Les commissions proposées par le Conseil fédéral et notamment :

- la commission Enseignement/Formation dont le/la Président(e) est le/la Directeur(trice) technique national(e) et dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- la commission des activités sportives, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- la commission des activités de loisirs dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- la commission du patrimoine nautique dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement ;
- la commission jeune, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent règlement.

Le Conseil fédéral peut créer de nouvelles commissions ou défaire celles en place. De la même manière il peut créer et défaire des Conseils nationaux et des groupes de travail (instances de réflexion) pour régler toutes questions ponctuelles ou transversales ne nécessitant pas la création d'une commission permanente.

Article 24 : Composition, rôle et fonctionnement des commissions nationales proposées par la Conseil Fédéral.

La composition, le rôle, le fonctionnement des commissions nationales mises en place sur proposition du Conseil Fédéral font l'objet d'un texte d'application préparé conjointement par les commissions et la Direction Technique Nationale et validé par le Bureau exécutif. Il est adopté par le Conseil fédéral et annexé au présent règlement intérieur.

Leur rôle est de mettre en œuvre les orientations et les décisions arrêtées par l'assemblée générale fédérale. Ces commissions sont force de propositions, leurs travaux sont validés par le Bureau exécutif.

7 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 25 : Représentation

La Fédération française de canoë kayak peut déléguer des représentant(e)s, autres que le/la Président(e), auprès d'instances d'organismes nationaux (Comité National Olympique et Sportif Français ; Confédération Nautique ; Navigation de Plaisance ; tribunaux ; autres associations et institutions...) et internationaux (Fédération Internationale de Canoë ; Association Européenne de Canoë ; Office Mondial du Tourisme, Fédération Internationale de Va'a...).

Les candidat(e)s sont présenté(e)s par le/la Président(e) fédéral(e) après agrément du Conseil fédéral.

Leur mandat dure 2 ou 4 ans. Ils sont rééligibles.

Ils assistent aux travaux du Conseil fédéral avec voix consultative.

Ils sont les porte-parole privilégiés de la Fédération et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et défendre nos thèses.

Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de canoë kayak. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Bureau exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentant(e)s pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué(e) fédéral(e)), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention délégué, afin de conforter la représentation fédérale.

Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale ainsi que les propositions de modification des règlements seront débattues en Conseil fédéral et soutenues par les délégués et différents représentants de la Fédération dans les instances internationales.

Article 26 : Mutations et sur classements

On appelle mutation le passage d'un licencié d'une structure à une autre, lors d'un changement de saison sportive. Tous les licenciés sont libres de changer de structure lors du renouvellement de leur Licence. Après ce renouvellement, toute mutation est interdite pour la saison en cours.

Une structure n'est pas autorisée à renouveler les licences de ses adhérents sans leur consentement.

Toutefois, une demande de dérogation en dehors du renouvellement pourra être adressée au Service Adhésion de la FFCK. La demande sera alors étudiée et une décision motivée sera rendue dans les délais les plus brefs.

Cette demande de dérogation devra comporter l'accord écrit des Présidents des deux structures concernées et ne pourra être fondée que sur des motifs argumentés tels qu'une mutation professionnelle, un déménagement,

Les règles de surclassements sont définies dans les règlements sportifs et dans le règlement de la Commission Médicale.

9 - LE REGLEMENT FINANCIER

Article 27 : Règlement financier

Le règlement financier de la FFCK s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière. Il est prévu à l'annexe 4 du présent règlement.

10 – ANNEXES

- Annexe 1 : Comités Régionaux et Départementaux
- Annexe 2 : Commissions Nationales et autres instances de réflexion
- Annexe 3 : Règlement de la Commission Médicale
- Annexe 4 : Règlement Financier
- Annexe 5 : Règlement de la Commission de distinctions et de discipline
- Annexe 6 : Règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage
- Annexe 7 : Règlement de la Commission des Juges et des Arbitres